

Avant d'utiliser la garantie financière, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours.

À l'expiration de ce délai, le ministre peut utiliser la garantie financière de la présente condition, à moins que l'exploitant n'ait déjà entrepris la mise en œuvre des travaux exigés à la satisfaction du ministre.

Si l'exploitant désire augmenter ou diminuer sa capacité totale d'entreposage autorisée, il devra présenter une demande de modification de son autorisation, et le montant de la garantie financière devra être ajusté en conséquence.

Métaux BlackRock inc. pourrait être libérée entièrement ou partiellement de cette condition si elle prouve, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, que le risque causé par sa gestion des matières résiduelles est déjà couvert par une autre garantie financière.

CONDITION 4 PLANS DES MESURES D'URGENCE

Métaux BlackRock inc. doit compléter les plans des mesures d'urgence pour les phases construction et exploitation et les soumettre au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment du dépôt des demandes d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement respectivement pour la construction et l'exploitation de l'usine.

CONDITION 5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La mise en exploitation commerciale par Métaux BlackRock inc. du projet d'usine de transformation de concentré de fer en fonte brute et en ferrovanadium sur le territoire de la ville de Saguenay doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance de la présente autorisation pour que celle-ci demeure valide.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70393

Gouvernement du Québec

Décret 384-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 992-2017 du 11 octobre 2017 concernant le Comité des priorités et des projets stratégiques soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70414

Gouvernement du Québec

Décret 385-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée à la ministre de la Justice la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1° les articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi;

2° le Code des professions (chapitre C-26) et les lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 197 de ce code;

3° la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi;

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1° l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi;

2° l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi;